



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

### MOTION COLLABORATION LIBERALE A TEMPS PARTIEL

La FNUJA, réunie en congrès à LILLE du 16 au 19 mai 2012,

**RAPPELLE** que « *La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats* » (article 14 du RIN);

**CONSTATE** la multiplication des contrats de collaboration libérale dits à « *temps partiel* »;

**REGRETTE** l'insuffisance des dispositions du RIN relatives à cette forme particulière de contrat de collaboration libérale;

**CONSTATE** que le contrat de collaboration libérale dit à « *temps partiel* » s'entend généralement comme étant un mode d'exercice professionnel par lequel un avocat consacre son activité dans une proportion déterminée au cabinet d'un ou plusieurs avocats ainsi qu'à sa propre clientèle,

**EXIGE :**

-une prévisibilité des périodes d'activité du collaborateur dit à « *temps partiel* » au service du cabinet;

- que l'avocat collaborateur dit à « *temps partiel* » bénéficie d'un accès permanent au cabinet et d'une mise à disposition sans limitation de l'ensemble des moyens de celui-ci tant pour ses dossiers personnels que pour les dossiers du cabinet;

- que la rétrocession minimale pour le contrat de collaboration à temps partiel soit calculée en proportion de la rétrocession minimale d'ores et déjà fixée pour un contrat dit à « *plein temps* » et affectée d'un coefficient de 1,5 :

Exemple pour un mi-temps

Rétrocession = Rétrocession minimale du temps plein x 50% x 1,5

- que le collaborateur dit à « *temps partiel* » puisse s'absenter de son cabinet pour satisfaire à ses obligations de formation au même titre qu'un collaborateur dit à « *temps plein* »;

**PRECONISE** la création d'un droit de préférence au bénéfice du collaborateur libéral à temps partiel dans le cadre du recrutement d'un avocat à temps plein postérieurement à son embauche,

**RAPPELLE** que le collaborateur dit à « *temps partiel* » bénéficie des mêmes durées de repos rémunéré et de congé maternité ou paternité que le collaborateur dit à « *temps plein* »;

**APPELLE** le CNB à intégrer sans délai ces dispositions dans l'article 14 du RIN;